



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires et de la mer

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale**

Arrêté n° R03-2024-01-08-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une piste reliant le Bourg de Maripasoula à la crique « Inini » avec la création d'une cale de mise à l'eau, sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la mairie de Maripasoula, représentée par son maire monsieur Serge ANELLI, relative au projet de création d'une piste reliant le Bourg de Maripasoula à la crique « Inini » (qui se jette dans le fleuve Lawa) avec la création d'une cale de mise à l'eau, déclarée complète le 6 décembre 2023 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9.d " zones de mouillages et d'équipements légers" du tableau annexé à l' article R.122-2 du code de l' environnement;

Considérant que l'objectif du projet est de relier le bourg de Maripasoula depuis le secteur de la Butte Sophie à la crique Inini pour permettre l'acheminement du frêt, tout en permettant le désenclavement des villages présents tout le long du projet et actuellement accessibles uniquement par le fleuve;

Considérant la nature du projet qui porte sur la création d'une piste latéritique d'une longueur d'environ 3 km pour 9 mètres de large, sur la reprise d'ouvrages hydrauliques existant, sur la pose de traversées busées associées éventuellement à des guets avec la pose de ponts modulaires de type Bailey, sur la mise en oeuvre de fossés et d'ouvrages annexes d'assainissement pluvial contigus à la voirie, sur la création d'une cale de mise à l'eau sur la crique Inini, pour l'acheminement du frêt jusqu'au bourg de Maripasoula et sur la création d'une plateforme de stockage de matériaux;

Considérant que le projet peut avoir des incidences cumulables avec d'autres projets existants ou approuvés tels que le pôle agricole en cours de réalisation au nord-ouest du projet;

Considérant la localisation du projet,

- en zone agricole au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et au Plan local d'urbanisme (PLU) avec un emplacement réservé pour la création de la voie de liaison entre le bourg et la crique Inini ;

Considérant qu'afin de limiter les impacts sur l'environnement, notamment sur la faune le projet prévoit :

- que la route ne sera pas éclairée et que la vitesse limitée;
- que des passages pour la faune seront mis en place;
- que la gestion pluviale du projet aura recours à des ouvrages de transparence hydraulique;

Considérant au vu des éléments du dossier et des mesures d'évitement et de réduction présentées par le pétitionnaire, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et l'humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de la piste reliant le bourg de Maripasoula à l'Inini, avec le projet de création d'une cale de mise à l'eau, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

-- 8 JAN. 2024

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- 8 JAN. 2024

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**



Ivan MARTIN

